



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Doubs – Canton de Besançon 1
Commune de DANNEMARIE SUR CRETE

ANNEE 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 11 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 novembre à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 28 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO – Pascal BILON - Benoît COELO – Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET – Vincent LE GUYON – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS – Romain BAU

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

12 Présents :

Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO – Benoît COELO – Marie-Thérèse FIGUET – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS – Romain BAU

1 Procuration :

Pascal BILON donne procuration à François RAUSCHER

2 Absents :

Estelle ECARNOT
Vincent LE GUYON

Nombre de votants : 13

Préambule

- Contrôle du quorum : 12
- Désignation du secrétaire de séance : Adeline ALVES-COUTHINO

Ouverture de la séance 20H03

Informations sur les décisions en vertu de la délégation des pouvoirs et attributions du maire, nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante (délibération du 09 06 2020)

Néant

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 30 09 2024 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de leur dernière séance.

Par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

INTERVENTION

Prise de parole par M Aurélien LAROPPE pour la présentation d'une démarche conduite pour le développement d'un projet de réhabilitation à Besançon (secteur Brulard)

DÉLIBÉRATIONS À EXAMINER

DÉLIBÉRATION 2024-44 – Avenant n°1 de la convention relative aux prestations d’entretien et d’exploitation d’eau et d’assainissement.

Le maire expose,

dans le cadre des missions confiées à la commune de Dannemarie-sur-Crête, Monsieur le maire expose au conseil municipal que Grand Besançon Métropole propose un avenant à la convention relative aux prestations d’entretien et d’exploitation d’eau et d’assainissement confiées à la commune de Dannemarie-sur-Crête, à charge pour Grand Besançon Métropole d’en assurer le financement.

Cet avenant a été inscrit à l’ordre du jour du Conseil d’Exploitation du 9 octobre 2024 et au Conseil de Communauté du 14 novembre 2024 du Grand Besançon Métropole.

Il propose l’intégration de l’exploitation et l’entretien du poste de refoulement de la rue des vieilles perrières :

- Nombre d’heures : **55**
- Montant : **1 618,10 €.**

DÉBAT ET VOTE						
AUCUNE REMARQUE N’EST FORMULÉE						
Après en avoir délibéré, le conseil municipal						
adopte à l’unanimité le contenu de l’avenant n°1 proposé par Grand Besançon Métropole.						
Autorise monsieur le Maire à signer l’avenant						
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0	ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-45 – Suppression et création de poste.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le budget communal
Vu l’avis du Comité social territorial
Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 01 juillet 2024,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Considérant qu’il appartient donc au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l’emploi créé.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d’adjoint du patrimoine, en raison d’un avancement de grade.

Le maire propose :

- la création d’un emploi d’adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 30h46 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 04/10/2024,

Filière : culturelle

Cadre d’emploi : adjoint du patrimoine territorial

Grade : adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

- **la suppression** d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 30h46 hebdomadaires.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 04/10/2024

Emploi : adjoint du patrimoine :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.
Après approbation des délibérations le tableau se présenterait comme suit :

GRADES	CAT.	DUREE HEBDO DU POSTE EN CENTIEME	DUREE HEBDO. DU POSTE EN H/MIN
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur territorial	B	35,00	35H00
Adjoint administratif territorial	C	35,00	35H00
Adjoint administratif territorial	C	25,00	25H00
Adjoint administratif territorial	C	35,00	35h00
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	C	35,00	35H00
Adjoint technique principal de deuxième classe	C	35,00	35H00
Adjoint technique	C	35,00	35H00
Adjoint technique	C	10,00	10H00
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine principal de deuxième classe	C	30,77	30H46

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de supprimer et de créer ces postes. par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-46 – Décision modificative n°1

Le maire expose,

le paiement de rattrapage de la taxe foncière et les études du projet Bicrostoc ont provoqué une augmentation imprévue des dépenses de fonctionnement au chapitre 11.

A ce jour il manque des crédits et il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative (N°1) :

- 011 Charges à caractère général : + 20 000 € compte 62878

Ce montant sera prélevé sur le suréquilibre de la section de fonctionnement.

- 13 Recettes d'investissement : + 35 000 € compte 1328 à inscrire au titre de la subvention versée par la Banque des Territoires pour les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation de la friche Bricostoc.
- 20 Dépenses d'investissement : + 35 000 € compte 2031 à inscrire au titre du paiement de la maîtrise d'œuvre dans l'attente du démarrage des travaux.

DÉBAT ET VOTE						
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE						
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,						
accepte cette décision modificative						
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0	ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-47 – Adoption du rapport 2023 sur les Prix et la Qualité des Services Publics (RQPS) d'eau et assainissement

Le maire expose,

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidence d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Le rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RQPS) relatif à l'exercice 2023 de la compétence (Eau) exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) a été adopté par le Conseil Syndical à l'unanimité par délibération en date du 05 juillet 2024.

Conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

DÉBAT ET VOTE						
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE						
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,						
adopte ces rapports						
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0	ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION 2024-48 – ZAEnR, dernière phase

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation débutée en date du 07 octobre 2024 organisée avec la population de la commune de Dannemarie sur Crète ;
Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives.

Des projets pourront être autorisés en dehors.

A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le maire indique en outre le souci partagé du conseil municipal de Dannemarie sur Crète de protéger les zones naturelles de la commune et de ne pas fragiliser ou dénaturer les zones agricoles.

Le maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR (courrier de présentation des ZAEnR, texte de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, cartes indiquant les zones proposées à partir du PLU de la commune, projet de délibération sur les ZAEnR) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre disponible en mairie, publication des cartes sur le site internet de la commune avec possibilité de remplir un formulaire en ligne et publication dans le bulletin municipal.

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
Nombre de participants, nombre d'observations positives/négatives, retour global.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

Les ZAEnR proposées après la concertation sont celles référencées sur les cartes jointes en documents annexes.

M. le maire précise que la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAEnR pour toutes les filières EnR.

AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

emet un avis favorable aux ZAEnR proposées.

Identifie sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées,
les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

Clôture de la séance à 21h45

Le secrétaire de séance,
Le 04/11/2024



Le maire, Sébastien PERRIN
Le 04/11/2024

